



## Arrêt

**n° 53 597 du 22 décembre 2010**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité arménienne, vous seriez arrivée le 24 juillet 2009 en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande;*

*Depuis septembre 2005 vous seriez membre du parti "Arménie Prospère". Vous seriez l'adjointe du responsable de ce parti à [G.]. Quelques jours avant les élections municipales d'octobre 2008, alors que vous colliez des affiches en faveur de votre parti, vous auriez été agressée par deux jeunes filles du parti républicain. Au cours de cette même période, vous auriez subi des pressions de la part des jeunes du parti républicains qui tentaient de vous dissuader de faire de la propagande en faveur de votre parti.*

Le 7 octobre 2008, vous auriez été enlevée par des individus. Vous auriez reconnu le fils du maire parmi vos ravisseurs. Vous auriez été droguée et vous ne vous souviendriez plus des événements ultérieurs. Quelques heures plus tard, vous vous seriez réveillée dans un endroit inconnu en dehors de la ville. Vous auriez été violée. Un inconnu vous aurait amenée à l'hôpital. Vous auriez voulu déposer une plainte suite à cette agression. Le juge d'instruction aurait tenté, sans succès, de vous décourager. Une amie, journaliste, aurait fait un reportage sur l'impunité dont bénéficieraient les fils des représentants des autorités après avoir eu connaissance de vos problèmes. Votre nom aurait été cité au cours de ce reportage. Elle aurait été licenciée. En janvier 2009, vous seriez retournée à la police pour y redéposer une plainte. Le juge d'instruction vous aurait dit ne pouvoir vous aider vu l'absence de témoin pour corroborer vos dires. Vous auriez été menacée verbalement par le fils du maire. En raison d'un état dépressif, vous auriez été hospitalisée durant trois jours. Un ami de votre frère vous aurait proposé de quitter l'Arménie. Le 17 juillet 2009, vous seriez parti en minibus à destination de Batumi en Géorgie. Le 20 juillet, vous auriez embarqué dans un camion qui vous aurait amenée en Belgique.

## **B. Motivation**

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En particulier, vous ne fournissez aucun document permettant d'attester que vous travailliez depuis 2005 au sein du parti "Arménie Prospère" comme adjointe du chef du parti local (CGRA page 2), ni même des documents attestant que vous étiez membre de ce parti (CGRA page 4), ni encore des documents soutenant vos déclarations selon lesquelles vous auriez été agressée en raison de vos activités au sein du parti.

A ce propos, il apparaît que vous avez encore des contacts avec vos parents en Arménie (CGRA page 3) et qu'il vous est dès lors possible d'obtenir des éléments de preuve documentaire relatifs aux éléments susmentionnés. Vous avez d'ailleurs obtenu votre acte de naissance qui était au domicile familial et ce postérieurement à votre audition au CGRA (CGRA page 2) et une attestation médicale qui était également en possession de votre mère, selon vos dires (page 9).

Dans le même sens, l'on ne comprend pas les raisons qui vous empêcheraient de faire des démarches en vue de tenter vous procurer le reportage d'une amie journaliste qui aurait été diffusé à la télévision et qui vous citerait en tant que victime d'actes répréhensibles commis par le fils d'un représentant de l'autorité (CGRA page 8).

En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guères convaincantes dans la mesure où celles-ci sont vagues et peu précises ; où elles contiennent des incohérences et que vous ignorez des informations essentielles concernant les problèmes que vous invoquez.

Ainsi, interrogée sur le parti "Arménie Prospère", vos déclarations sont caractérisées par les imprécisions. Vous ignorez tant la structure du parti que son programme. Vous ne connaissez pas la date de création du parti, de même que vous ne savez pas si votre parti a présenté un candidat aux élections présidentielles du 19 février 2008 (CGRA pages 5 et 6). Ces éléments couplés à l'absence de preuve documentaire nous font douter de la réalité de vos activités au sein du parti "Arménie Prospère" et dès lors de vos problèmes qui en seraient la conséquence.

Par ailleurs, alors que vous avez déclaré que les autorités ne voulaient pas donner suite à vos plaintes car vous n'auriez pas de témoin de votre agression, il nous semble que vous auriez, à tout le moins, dû vous procurer une attestation du médecin qui vous aurait soigné suite au viol ou encore demander conseil à un avocat ou à une organisation de défense des droits de l'homme. Pareille attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En outre, il n'est pas crédible que vous déclariez ignorer au CGRA (page 9) le nom du médecin qui vous aurait soigné en mars 2009 alors qu'il apparaît, selon l'attestation remise au CGRA postérieurement à

*vosre audition au CGRA, que c'est le même médecin que celui qui vous aurait soignée en octobre 2008 suite à votre viol à savoir [N. V.] (CGRA page 8), dont vous avez pourtant cité le nom au cours de la même audition.*

*Dans le même sens, il est incompréhensible que vous ne vous souveniez pas du nom de l'hôpital où vous auriez été hospitalisée trois jours en mars 2009 (CGRA page 9) ou même de la date de votre hospitalisation.*

*Partant, les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne remportent pas notre conviction.*

*A l'appui de votre demande, vous avez produit une copie de deux pages de votre passeport, un acte de naissance, un permis de conduire. Ces documents ne prouvent pas la réalité des faits que vous invoquez.*

*Quant à l'attestation médicale, différentes remarques s'imposent. Elle n'atteste en aucun cas du viol d'octobre 2008 étant donné qu'elle a trait à une hospitalisation de mars 2009, soit 5 mois postérieurement au viol et ne renseigne aucunement sur les circonstances de ce viol, de telle sorte que ce document ne permet en aucun cas de prouver les faits que vous évoquez.*

*La mention du viol qui est faite dans cette attestation ne semble provenir que de déclarations que vous auriez faites et ne semble pas être la conséquence d'un examen médical. Il n'est nullement fait référence aux circonstances de ce viol et ce document ne peut d'ailleurs en attester. En outre, il convient de relever que vous avez produit au Commissariat général deux versions de cette attestation qui si elles présentent toutes le même contenu, diffèrent quant à la forme (emplacement du cachet et de la signature/ date et n° de l'attestation écrits différemment).*

*Enfin, compte tenu également des éléments figurant dans la motivation qui ont trait à cette attestation, il ne peut lui être accordé foi.*

*En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'art. 48/3 de la Loi dd. 15/12/1980 », et un deuxième moyen de la « violation de l'art. 48/4, § 2, b de la Loi dd. 15/15/1980 ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse reproche en substance à la partie requérante le caractère imprécis et peu convaincant de ses déclarations, l'absence injustifiée de documents attestant des problèmes rencontrés, et le caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse une mauvaise appréciation des éléments de la demande, et exprime l'intention de fournir des « *preuves additionnelles* » de ses craintes.

4.3. Il ressort des arguments ainsi échangés, que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'exception du motif relatif à l'oubli du nom de l'hôpital où la partie requérante a été soignée et de la date de son hospitalisation, qu'il paraît excessif de reprocher à la partie requérante, les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces autres motifs sont en outre pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments importants du récit, et suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, en sorte que le Conseil les fait siens.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points pertinents de la motivation de l'acte attaqué.

Elle se borne en effet à de simples dénégations des motifs de l'acte attaqué et à la seule répétition de certains faits invoqués, argumentation qui ne saurait pallier les nombreuses carences et lacunes caractérisant le récit.

Elle ne joint par ailleurs aucun document nouveau de nature à établir la réalité des faits allégués, et ne démontre pas davantage la réalité de démarches entreprises en ce sens.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante estime en substance que ses problèmes en Arménie « *doivent être considérés, en cas de retour, comme un risque réel de subir des atteintes graves visées au sens de l'art. 48/4, paragraphe 2, b de la Loi sur les étrangers* ».

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 20 décembre 2010, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, s'en tenant en l'espèce à ses écrits de procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

V. DETHY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. DETHY

P. VANDERCAM